



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle Concurrence, Consommation,
Répression des Fraudes et Métrologie légale

DECISION n° 22.22.650.003.1 du 20 octobre 2022 portant renouvellement d'agrément pour la vérification périodique d'instruments de pesage à fonctionnement automatique

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu la directive 2009/34 du Parlement européen et du Conseil du 23/04/2014 relative à aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret susvisé, notamment ses articles 38 à 43 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique en service, notamment son titre IV ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2021 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs spécial le 14 avril 2021, portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 02.22.100.008.1 du 21 juin 2002, modifiée par la décision n° 05.22.100.012.1 du 18 octobre 2005 et par la décision n° 07.22.100.012.1 du 14 décembre 2007, attribuant la marque d'identification MS13 à la société MESURE et SERVICES (419, Bd de la République - 13300 Salon de Provence) pour effectuer les opérations de vérification réglementaire sur les catégories d'instruments de mesure pour lesquelles cette société fait l'objet d'une désignation ou d'un agrément ;

Vu la décision n° 06.22.650.001.1 agréant la société MESURE et SERVICES pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique relevant des sous-catégories : totalisateurs continus sur transporteur à bande et totalisateurs discontinus ;

Vu la décision n° 09.22.650.001.1 du 9 février 2009 étendant cette décision aux sous-catégories trieurs étiqueteurs et doseuses pondérales ;

Vu les décisions n°10.22.650.003.1 du 20 décembre 2010, n° 14.22.650.002.1 du 19 décembre 2014, et n°18.22.650.002.1 du 11 décembre 2018 renouvelant les deux décisions précitées jusqu'au 20 décembre 2022 ;

Vu la demande du 01 avril 2022 déposée auprès de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur et sollicitant le renouvellement de l'agrément pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Vu les conclusions de la visite de surveillance approfondie réalisée le 10 octobre 2022 par des agents de la Direction Régionale de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'attestation d'accréditation COFRAC n°3-1623 Révision 5 du 05 mai 2022 ;

Considérant que les instruments de pesage à fonctionnement automatique utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Considérant que l'opération de contrôle est réalisée par des organismes agréés par le préfet du département en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Economie, des Entreprises, du Travail et des Solidarités de la région PACA ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La société MESURE ET SERVICES, de SIREN n°441 585 478, dont le siège social est situé au 419 boulevard de la République 13300 Salon-de-Provence, est agréée pour réaliser la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique relevant des sous-catégories :

- doseuses pondérales,
- trieurs-étiqueteurs,
- totalisateurs continus sur transporteur à bande,
- totalisateurs discontinus,

à compter du 20 décembre 2022 et jusqu'au 19 décembre 2026, sous réserve du maintien de l'accréditation COFRAC visée ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l'article 40 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 3 :

Au moins trois mois avant la date d'échéance de l'agrément cité à l'article 1^{er}, la société MESURE ET SERVICES devra formuler une demande de renouvellement auprès de l'autorité en charge de la métrologie légale.

Article 4 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société MESURE ET SERVICES à ses obligations en matière de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement automatique.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances , direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur régional de l'économie, des entreprises, du travail et des solidarités de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société MESURE ET SERVICES par ses soins.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2022

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par subdélégation,
Le chef du service métrologie légale,**



Frédéric SCHNEIDER

